

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MAI 1880.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui admet certains services publics pour la liquidation de la pen- sion de retraite.

(Voir les Nos 163 et 251 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le comte COGHEN, VERGAUWEN, COGELS, ZOUBE,
GRENIER-LEFEBVRE

MESSIEURS,

Organe de votre Commission des Finances, j'ai l'honneur de vous présenter son rapport sur le Projet de Loi admettant certains services à la liquidation de la pension de retraite.

La Loi générale du 21 juillet 1844 porte que les services rétribués par le trésor public sont seuls susceptibles de conférer des droits à la pension.

Si l'on s'en tenait à la lettre plutôt qu'à l'esprit de cette loi, on placerait bon nombre d'ingénieurs et employés des ponts et chaussées dans une position tellement fâcheuse qu'ils seraient privés de leur droit à la pension, parce qu'ils auraient rempli des fonctions qui, quoique d'utilité publique, auraient été rétribuées en tout ou en partie par les provinces; mais telle n'a jamais pu être l'intention du législateur, aussi le Gouvernement ne vient pas vous proposer une modification à la loi, mais bien de régulariser la position des employés qui, quoiqu'ayant été payés par les provinces, n'ont pas cessé d'être ses agents directs, administrant dans l'intérêt général et provincial tout à la fois.

Sans cette régularisation des ingénieurs des ponts et chaussées détachés dans les provinces pour la direction et la surveillance des travaux provinciaux, agents que le Gouvernement place et déplace à son gré, ne seraient pas admis à la liquidation de leur pension, parce que leur traitement aurait été en partie ou en totalité à la charge des provinces.

Il en serait encore ainsi des agents de la même catégorie qui, étant employés aux canaux et rivières, dont l'administration avait été confiée aux provinces par disposition du roi Guillaume qui, toutefois, s'en était réservé la direction suprême.

Il en aurait été de même pour les employés des routes de 1^{re} classe que les provinces, administrant au même titre que les canaux et rivières, et que le Gouvernement a repris depuis.

(2)

Des agents chargés des travaux aux ports d'Ostende et de Nieuport auraient subi le même exclusion parce que cette partie de leur traitement est supportée par la province.

Mais l'équité veut que tous les employés agissant sous la haute direction de l'État et dans l'intérêt autant général que provincial soient admis à faire liquider leurs pensions au même titre que ceux dont les services sont entièrement rétribués par l'État.

Par une conséquence légitime, il y aurait lieu de réviser les pensions qui auraient pu être accordées à un taux plus élevé que celui que comporte le grade de l'employé, parce qu'il ne peut être traité plus favorablement que celui qui aurait été salarié entièrement par le trésor public.

Par ces motifs, votre Commission, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui lui est présenté.

Le Rapporteur,
L.-J. ZOUDE.

Le Vice-Président,
Comte COGHEN.